



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2019-32**

under the

**ENFORCEMENT OF MONEY JUDGMENTS ACT
(O.C. 2019-211)**

Filed November 21, 2019

Table of Contents

1	Citation
2	Definition of “Act”
3	Amount recoverable
4	Applications to the court
5	Leave requirements
6	Examination – application
7	Examination – recording
8	Examination – orders
9	Review of order for payment
10	Demand for information
11	Enforcement instruction
12	Notice of seizure
13	Record of seizure
14	Payment order
15	Notice of termination of enforcement instruction
16	Sheriff’s certificate
17	Commencement

FORMS

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2019-32**

pris en vertu de la

**LOI SUR L’EXÉCUTION FORCÉE
DES JUGEMENTS PÉCUNIAIRES
(D.C. 2019-211)**

Déposé le 21 novembre 2019

Table des matières

1	Titre
2	Définition de « Loi »
3	Montant recouvrable
4	Demandes présentées à la cour
5	Permissions requises
6	Interrogatoire – demande
7	Interrogatoire – enregistrement
8	Interrogatoire – ordonnances et ordres
9	Révision de l’ordonnance sur le paiement
10	Demande de renseignements
11	Instructions d’exécution forcée
12	Avis de saisie
13	Certificat de saisie
14	Ordre de paiement
15	Avis de la fin des instructions d’exécution forcée
16	Certificat du shérif
17	Entrée en vigueur

FORMULES

Under section 100 of the *Enforcement of Money Judgments Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation – Enforcement of Money Judgments Act*.

Definition of “Act”

2 In this Regulation, “Act” means the *Enforcement of Money Judgments Act*.

Amount recoverable

3 For the purposes of the definition “amount recoverable” in section 1 of the Act, the following amounts are part of the amount recoverable:

(a) the fee prescribed under the *Personal Property Security Act* for the registration of a judgment in the Personal Property Registry for a one-year period;

(b) the fee prescribed under the *Personal Property Security Act* for a search of the Personal Property Registry;

(c) the fee prescribed under the *Land Titles Act* or the *Registry Act* for the registration of a judgment, if the sheriff seizes the land against which the judgment is registered; and

(d) the fee prescribed under subsection 6(2).

Applications to the court

4(1) Subject to this section, an application to the court under the Act or this Regulation shall be made in accordance with the Rules of Court.

4(2) An application under subsection 10(1) or 63(4), paragraph 64(2)(a), subsection 68(2), 73(8) or 74(9), paragraph 75(3)(b) or (c) or subsection 79(5), 80(4), 86(2) or 93(4) of the Act shall be by notice of motion.

4(3) In an application referred to in subsection (2), if the court considers it appropriate, the court may,

(a) hear oral evidence, and

En vertu de l'article 100 de la *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement général – Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires*.

Définition de « Loi »

2 Dans le présent règlement, « Loi » s'entend de la *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires*.

Montant recouvrable

3 Pour l'application de la définition de « montant recouvrable » à l'article 1 de la Loi, les droits ci-dessous font partie du montant recouvrable :

a) le droit prescrit en vertu de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* pour l'enregistrement d'un jugement au Réseau d'enregistrement des biens personnels pour une période d'un an;

b) le droit prescrit en vertu de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* pour une recherche au Réseau d'enregistrement des biens personnels;

c) le droit prescrit en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier* ou de la *Loi sur l'enregistrement* pour l'enregistrement d'un jugement si le shérif saisit le bien-fonds à l'égard duquel le jugement est enregistré;

d) le droit prescrit par le paragraphe 6(2).

Demandes présentées à la cour

4(1) Sous réserve du présent article, les demandes présentées à la cour en vertu de la Loi ou du présent règlement sont présentées conformément aux Règles de procédure.

4(2) La demande prévue au paragraphe 10(1) ou 63(4), à l'alinéa 64(2)a), au paragraphe 68(2), 73(8) ou 74(9), à l'alinéa 75(3)b) ou c) ou encore au paragraphe 79(5), 80(4), 86(2) ou 93(4) de la Loi est présentée au moyen d'un avis de motion.

4(3) Dans le cadre d'une demande prévue au paragraphe (2), la cour peut, si elle l'estime indiqué :

a) entendre des témoignages;

(b) determine any matter or issue in a summary manner.

4(4) If an application referred to in subsection (2) is made by a person other than a sheriff and relates to a sheriff's decision, the sheriff may file an affidavit, describing the circumstances that led to the decision, and take no further part in the proceedings, unless the court orders otherwise.

4(5) If an application under subsection 10(1) of the Act is made by a sheriff,

(a) despite Rule 37.03(a) of the Rules of Court, the notice of motion may state either the precise order sought or the matter or issue on which the court's determination or directions are sought, and

(b) after serving the notice of motion and filing proof of service, the sheriff is not required to take any further part in the proceedings, unless the court orders otherwise.

4(6) A sheriff shall not be ordered to pay costs with respect to an application made under the Act or this Regulation.

Leave requirements

5(1) A registered creditor shall not deliver an enforcement instruction under section 42 of the Act more than six years after the date of the judgment without leave of the court.

5(2) The seizure of a judgment debtor's income shall not continue for more than four years without leave of the court.

5(3) On application by an instructing creditor or a sheriff, the court may grant leave for the seizure of a judgment debtor's income to continue for more than four years if it is fair to do so, and may impose any conditions that it considers appropriate.

5(4) In determining whether to grant leave under subsection (3), the court may consider, among other things,

(a) the respective resources of the judgment debtor and the instructing creditor,

b) trancher les affaires ou les questions de manière sommaire.

4(4) Si une demande prévue au paragraphe (2) est présentée par une autre personne que le shérif et qu'elle est afférente à la décision du shérif, ce dernier peut déposer un affidavit dans lequel il décrit les circonstances qui ont mené à sa décision et peut ne plus prendre part à l'instance, sauf ordonnance contraire de la cour.

4(5) Si la demande prévue au paragraphe 10(1) de la Loi est présentée par un shérif :

a) malgré ce que prévoit la règle 37.03a) des Règles de procédure, l'avis de motion peut indiquer soit l'ordonnance précise qui est demandée, soit l'affaire ou la question qu'il demande à la cour de trancher ou pour laquelle il demande des directives;

b) après avoir signifié l'avis de motion et déposé la preuve de la signification, le shérif n'est plus tenu de prendre part à l'instance, sauf ordonnance contraire de la cour.

4(6) Le shérif ne peut être tenu aux dépens afférents à une demande présentée en vertu de la Loi ou du présent règlement.

Permissions requises

5(1) Un créancier enregistré ne peut délivrer d'instructions d'exécution forcée en vertu de l'article 42 de la Loi plus de six ans après la date du jugement sans la permission de la cour.

5(2) La saisie du revenu du débiteur judiciaire ne peut se poursuivre pendant plus de quatre ans sans la permission de la cour.

5(3) À la demande du créancier percepteur ou du shérif, la cour peut donner la permission de poursuivre la saisie du revenu du débiteur judiciaire pendant plus de quatre ans s'il est juste de le faire et peut imposer toutes les conditions qu'elle estime appropriées.

5(4) Lorsqu'elle est appelée à trancher la question de savoir si elle doit donner la permission dont il est question au paragraphe (3), la cour peut notamment tenir compte de ce qui suit :

a) les ressources respectives du débiteur judiciaire et du créancier percepteur;

- (b) the nature of the original claim,
- (c) the extent to which the amount of the judgment consists of interest, including court-ordered interest and interest arising under a contract,
- (d) the efforts the judgment debtor has made to satisfy the judgment, and
- (e) the extent to which the judgment has been satisfied by the judgment debtor.

Examination – application

6(1) If a registered creditor makes an application under subsection 33(1) of the Act for an order requiring a judgment debtor to attend an examination, the application shall be in Form 1 and shall be accompanied by the following documents:

- (a) a certified copy of the judgment;
- (b) a verification statement issued under the *Personal Property Security Act* showing the registration of the judgment in the Personal Property Registry;
- (c) an affidavit of the registered creditor that includes
 - (i) a statement that the applicant is the registered creditor,
 - (ii) the amount of the judgment, the amount of costs awarded, the interest rate applicable to the judgment, the total amount of any payments that have been made by the judgment debtor and the amount that remains outstanding,
 - (iii) a statement that the judgment debtor resides in the judicial district in which the application is being made, has a place of business there or has agreed to the examination being held there,
 - (iv) a statement that the judgment has been registered in the Personal Property Registry and that the registration period has not expired,
 - (v) a brief description of any attempts made by the registered creditor to obtain payment from the judgment debtor,

- b) la nature de la demande initiale;
- c) la proportion que représentent les intérêts par rapport au montant accordé par le jugement, y compris les intérêts ordonnés par la cour et ceux qui découlent d'un contrat;
- d) les efforts déployés par le débiteur judiciaire pour satisfaire au jugement;
- e) la mesure dans laquelle le débiteur judiciaire a satisfait au jugement.

Interrogatoire – demande

6(1) Si un créancier enregistré fait la demande prévue au paragraphe 33(1) de la Loi pour obtenir un ordre enjoignant au débiteur judiciaire de comparaître à un interrogatoire, elle est établie au moyen de la formule 1 et est accompagnée des documents suivants :

- a) une copie certifiée conforme du jugement;
- b) un état de vérification délivré en vertu de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* indiquant l'enregistrement du jugement au Réseau d'enregistrement des biens personnels;
- c) l'affidavit du créancier enregistré dans lequel :
 - (i) il déclare qu'il est créancier enregistré,
 - (ii) il indique le montant du jugement, le montant des dépens accordés, le taux d'intérêt applicable au jugement, le montant total des versements effectués par le débiteur judiciaire et le montant qui demeure en souffrance,
 - (iii) il déclare que le débiteur judiciaire réside ou a un établissement dans la circonscription judiciaire dans laquelle la demande est faite ou que ce dernier a accepté que l'interrogatoire y ait lieu,
 - (iv) il déclare que le jugement a été enregistré au Réseau d'enregistrement des biens personnels et que le délai d'enregistrement n'est pas expiré,
 - (v) il donne une brève description de ses tentatives auprès du débiteur judiciaire pour obtenir paiement,

(vi) a statement of whether an enforcement instruction has been delivered to the sheriff and, if so, whether enforcement action is continuing or has been terminated and its results up to the time of the application,

(vii) a brief description of any property, income or other assets that the registered creditor believes the judgment debtor may have, and a list of any documents the registered creditor has that support this belief, and

(viii) a list of any documents that the registered creditor believes the judgment debtor has, or has access to, that may be relevant; and

(d) a copy of each document listed under subparagraph (c)(vii).

6(2) The fee for an application referred to in subsection (1) is \$50.

6(3) If a judgment debtor fails to attend an examination or fails to provide complete and honest answers and a registered creditor makes an application for a person other than the judgment debtor to be examined, the application shall be in Form 2 and shall be accompanied by the following documents:

(a) an affidavit of the registered creditor that includes

(i) the name and address of the person who is to be examined,

(ii) a brief description of the basis on which the registered creditor believes that the person has information about the judgment debtor's property or ability to satisfy the judgment,

(iii) a list of any documents that the registered creditor believes the person has, or has access to, that may be relevant, and

(iv) a statement of whether the clerk has issued a report under paragraph 37(1)(a) of the Act; and

(b) a copy of the report referred to in subparagraph (a)(iv), if applicable.

(vi) il indique si ou non des instructions d'exécution ont été délivrées au shérif et si oui, si la procédure d'exécution forcée se poursuit ou si on y a mis fin et quels ont été les résultats jusqu'au moment de la demande,

(vii) il donne une brève description de tous les biens, les revenus ou les autres éléments d'actif que le débiteur judiciaire peut avoir selon lui ainsi que la liste de tous les documents qu'il a pour soutenir ce qu'il croit,

(viii) il donne la liste des documents qui, selon lui, sont en la possession du débiteur judiciaire ou auxquels le débiteur a accès et qui peuvent être pertinents;

d) une copie de chaque document qui figure sur la liste donnée en réponse à l'exigence du sous-alinéa c)(vii).

6(2) Le droit à verser pour la demande prévue au paragraphe (1) est de 50 \$.

6(3) Si un débiteur judiciaire ne comparait pas à l'interrogatoire ou n'y fournit pas des réponses complètes et honnêtes et qu'un créancier enregistré demande qu'une autre personne que le débiteur judiciaire soit interrogée; la demande à cet effet est établie au moyen de la formule 2 et est accompagnée des documents suivants :

a) l'affidavit du créancier enregistré dans lequel :

(i) il indique les nom et adresse de la personne qui doit être interrogée,

(ii) il donne une brève description qui explique sur quoi il se fonde pour croire que la personne a des renseignements sur les biens du débiteur judiciaire ou sur sa capacité à satisfaire au jugement,

(iii) il donne la liste des documents qui, selon lui, sont en la possession de la personne ou auxquels elle a accès et qui peuvent être pertinents,

(iv) il déclare si le greffier a ou non établi le constat prévu à l'alinéa 37(1)a) de la Loi;

b) une copie du constat visé au sous-alinéa a)(iv), s'il y a lieu.

6(4) If a judgment debtor fails to attend an examination or fails to provide complete and honest answers and a registered creditor makes an application under paragraph 37(1)(c) of the Act for a person other than the judgment debtor to be examined, the registered creditor shall provide the following information to the clerk verbally under oath:

- (a) the name and address of the person who is to be examined;
- (b) a brief description of the basis on which the registered creditor believes that the person has information about the judgment debtor's property or ability to satisfy the judgment;
- (c) a list of any documents that the registered creditor believes the person has, or has access to, that may be relevant; and
- (d) a statement of whether the clerk has issued a report under paragraph 37(1)(a) of the Act.

6(5) If the conditions of subsection 55(1) of the Act are satisfied and a sheriff makes an application under subsection 33(1) of the Act for an order requiring the judgment debtor to attend an examination, the application shall be in Form 3 and shall be accompanied by an affidavit of the sheriff that includes a brief description of the judgment debtor's failure to comply with section 54 of the Act.

6(6) If the conditions of subsection 56(4) of the Act are satisfied and a sheriff makes an application under subsection 33(1) of the Act for an order requiring a person other than the judgment debtor to attend an examination, the application shall be in Form 3 and shall be accompanied by the following documents:

- (a) an affidavit of the sheriff that includes
 - (i) the name and address of the person who is to be examined,
 - (ii) a brief description of the basis on which the sheriff believes that the person has information about the judgment debtor's property or ability to satisfy the judgment,
 - (iii) a list of any documents that the sheriff believes the person has, or has access to, that may be relevant,

6(4) Si un débiteur judiciaire ne comparaît pas à l'interrogatoire ou n'y fournit pas des réponses complètes et honnêtes et qu'un créancier enregistré fait la demande prévue à l'alinéa 37(1)c) de la Loi pour obtenir qu'une autre personne que le débiteur judiciaire soit interrogée, le créancier enregistré doit, dans ce cas, fournir oralement, et ce, sous serment, les renseignements suivants :

- a) les nom et adresse de la personne qui doit être interrogée;
- b) une brève description qui explique sur quoi il se fonde pour croire que la personne a des renseignements sur les biens du débiteur judiciaire ou sur sa capacité à satisfaire au jugement;
- c) la liste des documents qui, selon lui, sont en la possession de la personne ou auxquels elle a accès et qui peuvent être pertinents;
- d) une déclaration portant que le greffier a ou non établi le constat prévu à l'alinéa 37(1)a) de la Loi.

6(5) Si les conditions du paragraphe 55(1) de la Loi sont remplies et que le shérif fait la demande prévue au paragraphe 33(1) de la Loi pour obtenir un ordre qui enjoint au débiteur judiciaire de comparaître à un interrogatoire, celle-ci est établie au moyen de la formule 3 et est accompagnée de son affidavit dans lequel il relate brièvement ce qui constitue le défaut du débiteur judiciaire de se conformer à l'article 54 de la Loi.

6(6) Si les conditions du paragraphe 56(4) de la Loi sont remplies et que le shérif fait la demande prévue au paragraphe 33(1) de la Loi pour obtenir un ordre qui enjoint à une personne autre que le débiteur judiciaire de comparaître à un interrogatoire, celle-ci est établie au moyen de la formule 3 et est accompagnée des documents suivants :

- a) l'affidavit du shérif dans lequel :
 - (i) il indique les nom et adresse de la personne qui doit être interrogée,
 - (ii) il donne une brève description qui explique sur quoi il se fonde pour croire que la personne a des renseignements sur les biens du débiteur judiciaire ou sur sa capacité à satisfaire au jugement,
 - (iii) il donne la liste des documents qui, selon lui, sont en la possession de la personne ou auxquels elle a accès et qui peuvent être pertinents,

(iv) a statement that the clerk has issued an order authorizing the sheriff to proceed under section 56 of the Act, and

(v) a statement that the sheriff has delivered a demand for information under subsection 56(2) of the Act and that the information has not been provided;

(b) a copy of the order referred to in subparagraph (a)(iv); and

(c) a copy of the demand referred to in subparagraph (a)(v).

Examination – recording

7(1) A party who wishes the proceedings at an examination to be recorded by a court stenographer shall submit a request at least ten days before the date of the examination.

7(2) On receiving a request under subsection (1), the clerk may permit the proceedings to be recorded by a court stenographer.

Examination – orders

8(1) An order to attend an examination under section 34 or subparagraph 37(1)(c)(ii) of the Act shall be in Form 4.

8(2) If the clerk issues an order to attend an examination, the applicant shall serve the order on the person to be examined at least 15 days before the date of the examination.

8(3) An order to provide information under subparagraph 37(1)(c)(i) of the Act shall be in Form 5.

8(4) An order for payment under paragraph 38(1)(b) of the Act shall be in Form 6.

Review of order for payment

9 A request for a review of an order for payment under subsection 39(1) of the Act shall be in Form 7 and shall be accompanied by the following documents:

(a) a copy of the order for payment; and

(b) an affidavit stating

(iv) il déclare que le greffier a rendu une ordonnance l'autorisant à prendre les mesures que prévoit l'article 56 de la Loi,

(v) il déclare qu'il a délivré la demande de renseignements prévue au paragraphe 56(2) de la Loi et que les renseignements n'ont pas été fournis;

b) une copie de l'ordonnance visée au sous-alinéa a)(iv);

c) une copie de la demande visée au sous-alinéa a)(v).

Interrogatoire – enregistrement

7(1) La partie qui désire faire enregistrer l'interrogatoire par un sténographe judiciaire doit en faire la demande au moins dix jours avant la date de l'interrogatoire.

7(2) Le greffier peut, sur réception de la demande prévue au paragraphe (1), permettre l'enregistrement de l'interrogatoire par un sténographe judiciaire.

Interrogatoire – ordonnances et ordres

8(1) L'ordre de comparution à un interrogatoire prévu à l'article 34 ou au sous-alinéa 37(1)(c)(ii) de la Loi est établi au moyen de la formule 4.

8(2) Si le greffier donne un ordre de comparution à un interrogatoire, le demandeur signifie l'ordre à la personne qui doit être interrogée au moins quinze jours avant la date de l'interrogatoire.

8(3) L'ordre de fournir des renseignements prévu au sous-alinéa 37(1)(c)(i) de la Loi est établi au moyen de la formule 5.

8(4) L'ordonnance sur le paiement rendue en vertu de l'alinéa 38(1)(b) de la Loi est établie au moyen de la formule 6.

Révision de l'ordonnance sur le paiement

9 La demande de révision d'une ordonnance sur le paiement prévue au paragraphe 39(1) de la Loi est établie au moyen de la formule 7 et est accompagnée des documents suivants :

a) une copie de l'ordonnance sur le paiement;

b) un affidavit indiquant :

- (i) the reasons for the requested changes to the order, and
- (ii) whether the registered creditor or judgment debtor, as the case may be, agrees to the requested changes.

Demand for information

10 A demand for information under subsection 56(2) of the Act shall be in Form 8.

Enforcement instruction

11(1) An enforcement instruction delivered under section 42 of the Act shall be in Form 9 and shall be accompanied by the following documents:

- (a) a certified copy of the judgment or of an abbreviated judgment;
- (b) a verification statement issued under the *Personal Property Security Act* showing the registration of the judgment in the Personal Property Registry;
- (c) a printed search result issued under the *Personal Property Security Act* showing the results of a search of the Personal Property Registry under the name of the judgment debtor;
- (d) if the judgment has been registered under the *Land Titles Act*, a certificate of registered ownership showing the registration of the judgment; and
- (e) if the judgment has been registered under the *Registry Act*, the judgment as endorsed by a registrar of deeds.

11(2) The fee for initiating enforcement action under section 42 of the Act is prescribed under paragraph 2(1)(l) of the *Sheriff's Fees Regulation – Sheriffs Act*.

Notice of seizure

12 A notice of seizure under paragraph 58(1)(b) or (c) of the Act shall be in Form 10.

Record of seizure

13 A record of seizure under subsection 61(1) of the Act shall be in Form 11.

- (i) les raisons pour lesquelles des changements à l'ordonnance sont demandés,
- (ii) si le créancier enregistré ou le débiteur judiciaire, selon le cas, est d'accord avec les changements demandés.

Demande de renseignements

10 La demande de renseignements prévue au paragraphe 56(2) de la Loi est établie au moyen de la formule 8.

Instructions d'exécution forcée

11(1) Les instructions d'exécution forcée prévues à l'article 42 de la Loi sont établies au moyen de la formule 9 et sont accompagnées des documents suivants :

- a) une copie certifiée conforme du jugement ou du jugement abrégé;
- b) un état de vérification délivré en vertu de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* indiquant l'enregistrement du jugement au Réseau d'enregistrement des biens personnels;
- c) l'imprimé des résultats d'une recherche du nom du débiteur judiciaire au Réseau d'enregistrement des biens personnels délivré en vertu de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*;
- d) si le jugement a été enregistré en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier*, un certificat de propriété enregistrée indiquant l'enregistrement du jugement;
- e) si le jugement a été enregistré en vertu de la *Loi sur l'enregistrement*, le jugement inscrit par le conservateur des titres de propriété.

11(2) Les droits à verser pour déclencher la procédure d'exécution forcée prévue à l'article 42 de la Loi sont prescrits à l'alinéa 2(1)l) du *Règlement sur les honoraires des shérifs – Loi sur les shérifs*.

Avis de saisie

12 L'avis de saisie prévu à l'alinéa 58(1)(b) ou c) de la Loi est établi au moyen de la formule 10.

Certificat de saisie

13 Le certificat de saisie prévu au paragraphe 61(1) de la Loi est établi au moyen de la formule 11.

Payment order

14 A payment order under subsection 81(4) of the Act shall be in Form 12.

Notice of termination of enforcement instruction

15 A notice of the termination of an enforcement instruction under subsection 46(1) of the Act shall be in Form 13.

Sheriff's certificate

16(1) Subject to subsection (2), a sheriff's certificate under subsection 66(1) of the Act shall be in Form 14.

16(2) A sheriff's certificate under subsection 66(1) of the Act that is to be attached to a sheriff's deed or a sheriff's transfer shall be in Form 15.

16(3) The fee for the provision of a sheriff's certificate referred to in subsection (1) is prescribed under paragraph 2(1)(j) of the *Sheriff's Fees Regulation – Sheriffs Act*.

16(4) The fee for the provision of a sheriff's certificate referred to in subsection (2) is prescribed under paragraph 2(1)(k) of the *Sheriff's Fees Regulation – Sheriffs Act*.

Commencement

17 *This Regulation comes into force on December 1, 2019.*

Ordre de paiement

14 L'ordre de paiement prévu au paragraphe 81(4) de la Loi est établi au moyen de la formule 12.

Avis de la fin des instructions d'exécution forcée

15 L'avis de la fin des instructions d'exécution forcée prévu au paragraphe 46(1) de la Loi est établi au moyen de la formule 13.

Certificat du shérif

16(1) Sous réserve du paragraphe (2), le certificat du shérif prévu au paragraphe 66(1) de la Loi est établi au moyen de la formule 14.

16(2) Le certificat du shérif prévu au paragraphe 66(1) de la Loi qui doit être joint à un acte de transfert du shérif ou un transfert de shérif est établi au moyen de la formule 15.

16(3) Les droits à verser pour la fourniture du certificat du shérif visé au paragraphe (1) sont prescrits par l'alinéa 2(1)j) du *Règlement sur les honoraires des shérifs – Loi sur les shérifs*.

16(4) Les droits à verser pour la fourniture du certificat du shérif visé au paragraphe (2) sont prescrits par l'alinéa 2(1)k) du *Règlement sur les honoraires des shérifs – Loi sur les shérifs*.

Entrée en vigueur

17 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2019.*







QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved/Tous droits réservés